



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-069

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2018

Sommaire

DEAL

R02-2017-05-31-006 - Arrêté relatif à la modification de la composition de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique (2 pages) Page 3

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-06-01-001 - Arrêté portant AOT sur le DPM au bénéfice de la SARA (6 pages) Page 6

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-05-29-015 - arrêté course de côte motocycliste de Sainte-Marie 2018 (10 pages) Page 13

R02-2018-06-01-002 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée Championnat Régional Jeunes 2018 (14 pages) Page 24

DEAL

R02-2017-05-31-006

Arrêté relatif à la modification de la composition
de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature
(MISEN) de la Martinique



SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

Service Paysages, Eau, Biodiversité

ARRÊTÉ N°

relatif à la modification de la composition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU Le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre Mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU Le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU Le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Franck Robine ;
- VU La circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU La note du 25 février 2009 sur le rapprochement des services de police environnementale ;
- VU La note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012-080-0004 du 20 mars 2012 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique ;
- VU L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Agence Française de la Biodiversité a été présentée et acceptée par les membres de la MISEN réunie en séance plénière le 26 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Composition de la MISEN

L'article 5 de l'arrêté n°2012 – 080 – 0004 relatif à la composition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature est modifié et complété comme suit :

Le chef de mission Outremer de l'Agence Française de la Biodiversité est ajouté à la liste des membres du comité stratégique de la MISEN présidé par le Préfet et en présence du Procureur de la République invité.

Article 2 Publication et Voie de recours

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique, 12 rue du citronnier, plateau Fofu, CS 17 103, 97271 Schoelcher cédex

Article 3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-06-01-001

Arrêté portant AOT sur le DPM au bénéfice de la SARA

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de la SARA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la mise en place d'un ponton flottant sur le littoral de la commune du LAMENTIN

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU La demande présentée le 07 octobre 2016 et le 17 mai 2018 par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ponton flottant CUBISYSTEM dans le prolongement du quai existant ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 novembre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du maire de la ville du Lamentin en date du 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 29 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 06 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ce ponton est indispensable pour l'amarrage d'un navire de service dans le cadre des missions de la SARA ;

CONSIDERANT que la SARA dispose des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et, le cas échéant faire face au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

/-) R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La **Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)** sis Z.I. Californie – 97232 LE LAMENTIN, représentée par Monsieur Jean-François ROCHEFORT, Directeur Général Adjoint, est autorisée à installer dans la Cohé du Lamentin au quartier Californie Zone Industrielle, un ponton flottant CUBISYSTEM dans le prolongement du quai privé de la SARA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce ponton a pour but d'amarrer un navire de service dans le cadre de ses missions (ravitaillement en produits pétroliers dans la zone Antilles-Guyane).

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

Une plateforme cubi-system de 8,16 m x 2,04 m (36 pièces), soit une superficie totale de 16,35 m².

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36.211' N
- longitude : 061°01.519' W

Une attention particulière doit être portée au respect de l'environnement :

- l'utilisation d'ancres à vis et de corps-mort à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fond (voir annexe).

ARTICLE 2 : AFFICHAGE DE L'AUTORISATION

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification devra être apposée de manière durable et être placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque devra comporter les renseignements suivants :

32 AE 23 06

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.
- Le bénéficiaire doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Il est notamment interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants ;
- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET BON ÉTAT DES OUVRAGES

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

ARTICLE 7 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation de l'installation.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 9 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au service gestionnaire du domaine public maritime un courrier.

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agit d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de la dite société.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à l'installation occupée sur le domaine public maritime.

ARTICLE 13 : REDEVANCE DOMANIALE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE euros)**.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 14 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 16 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au permissionnaire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **1 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer

Destinataires :

- Monsieur Jean-François ROCHEFORT, Directeur Général Adjoint de la SARA
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

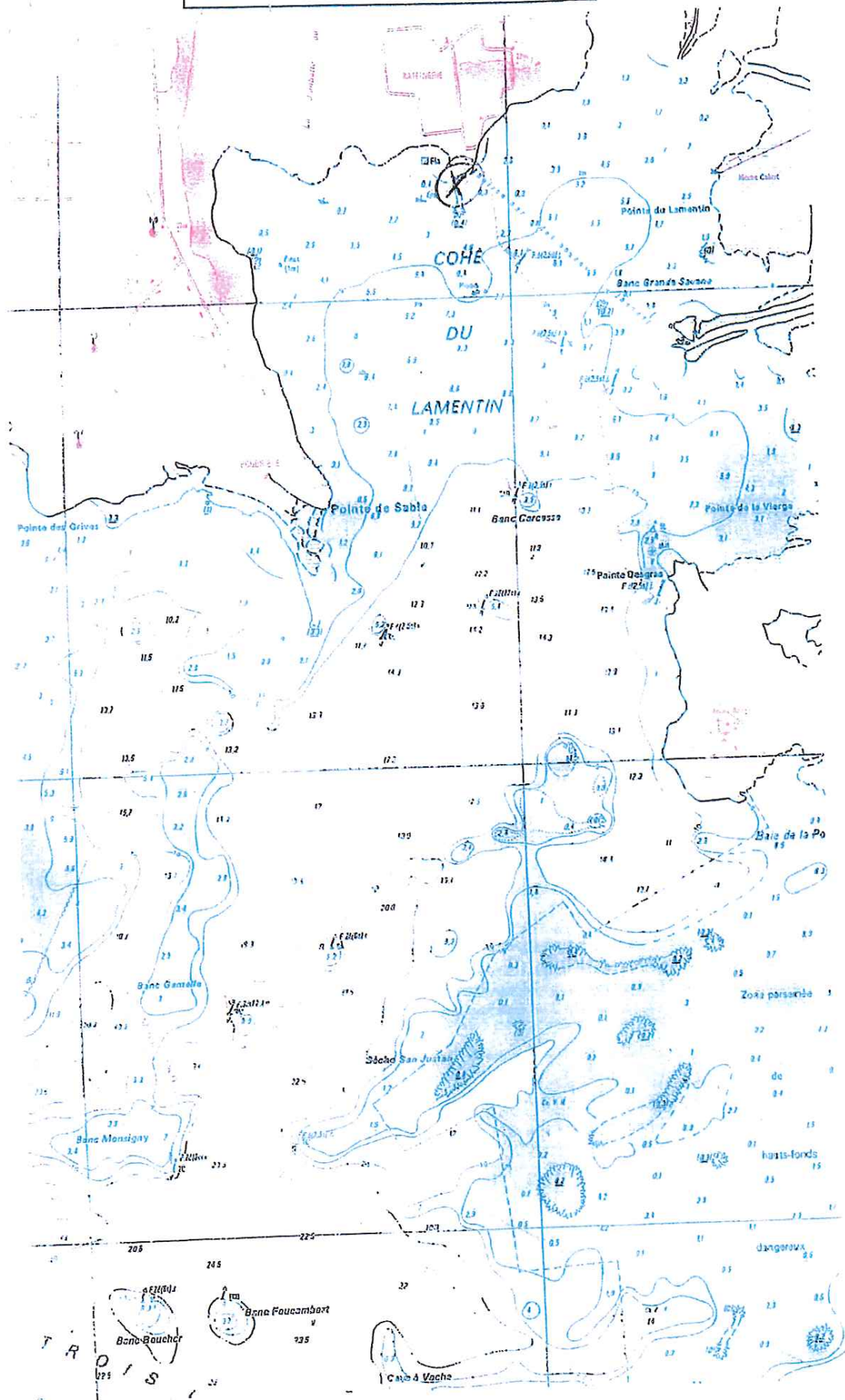
Copies :

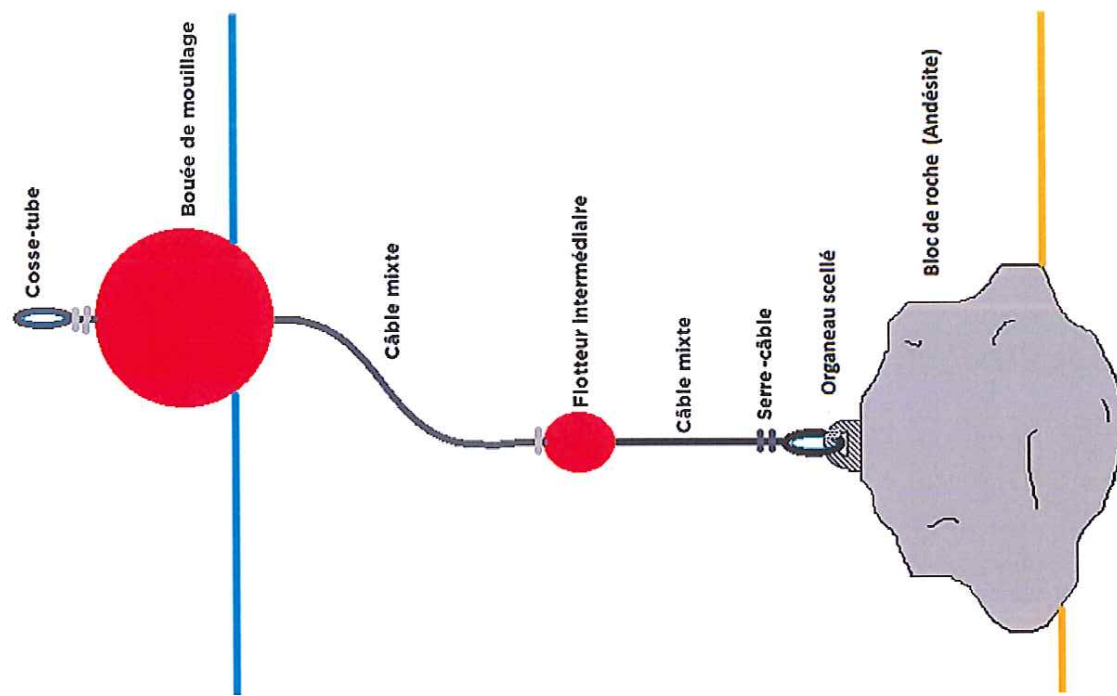
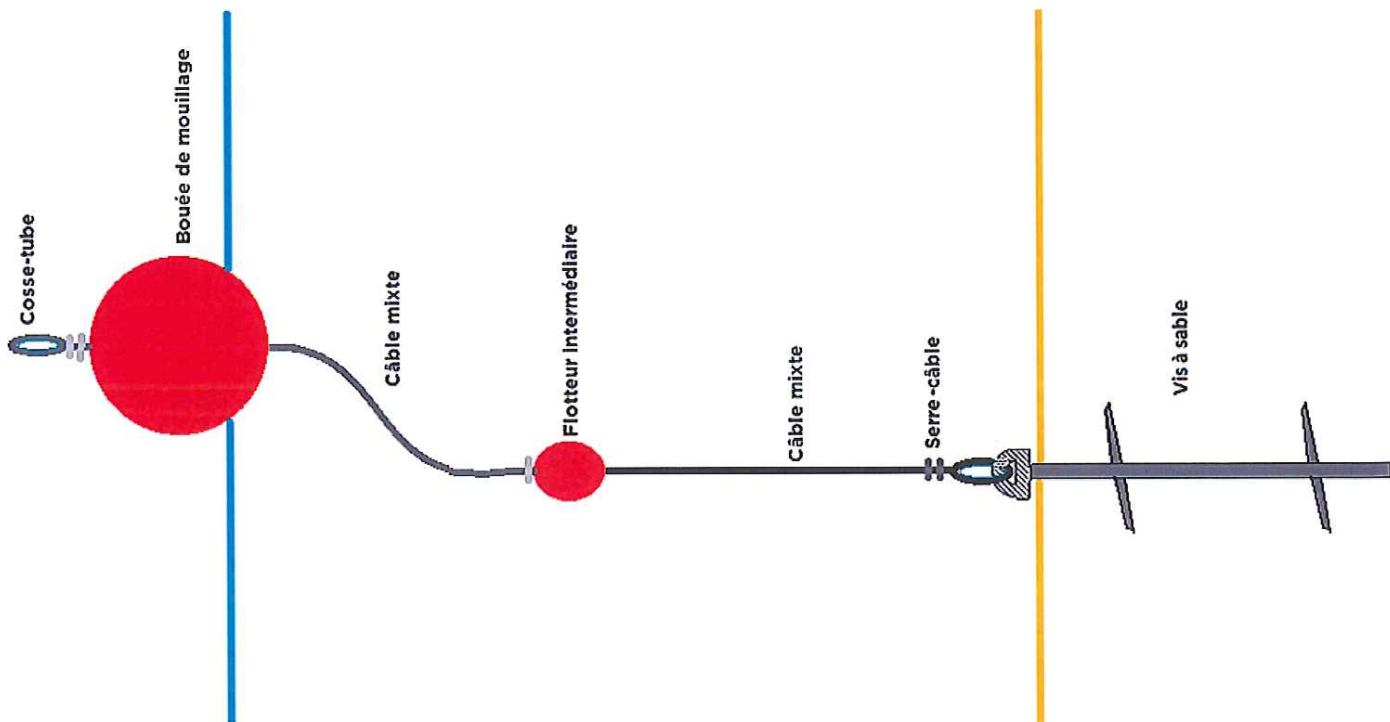
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Lamentin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Carte marine N° 3 : LAMENTIN Sud





SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-05-29-015

arrêté course de côte motocycliste de Sainte-Marie 2018

course, côte, motocycliste, Oriental Moto Club , Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale
Manifestations sportives

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE CÔTE MOTOCYCLISTE
SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-MARIE**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 12 mars 2018 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de côte motos le dimanche 03 juin 2018;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T souscrite auprès du groupe MAIF - BP 7205 - 97275 SCHOELCHER CEDEX,
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le mardi 07 mai 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 16 mai 2018
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Sainte-Marie en date du 28 mars 2018
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

ARRÊTE

* * *

Article 1^{er} - L'Association l'Oriental Moto Club représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocycliste intitulée "**Course de côte de Sainte-marie**" le dimanche 03 juin 2018, sur le territoire de la commune de Sainte-marie empruntant le parcours annexé au présent arrêté ;

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car la course empruntera une portion de route fermée à la circulation. Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentanément ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- **Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une**

chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

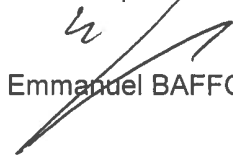
Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune de Sainte-Marie,
- Le Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

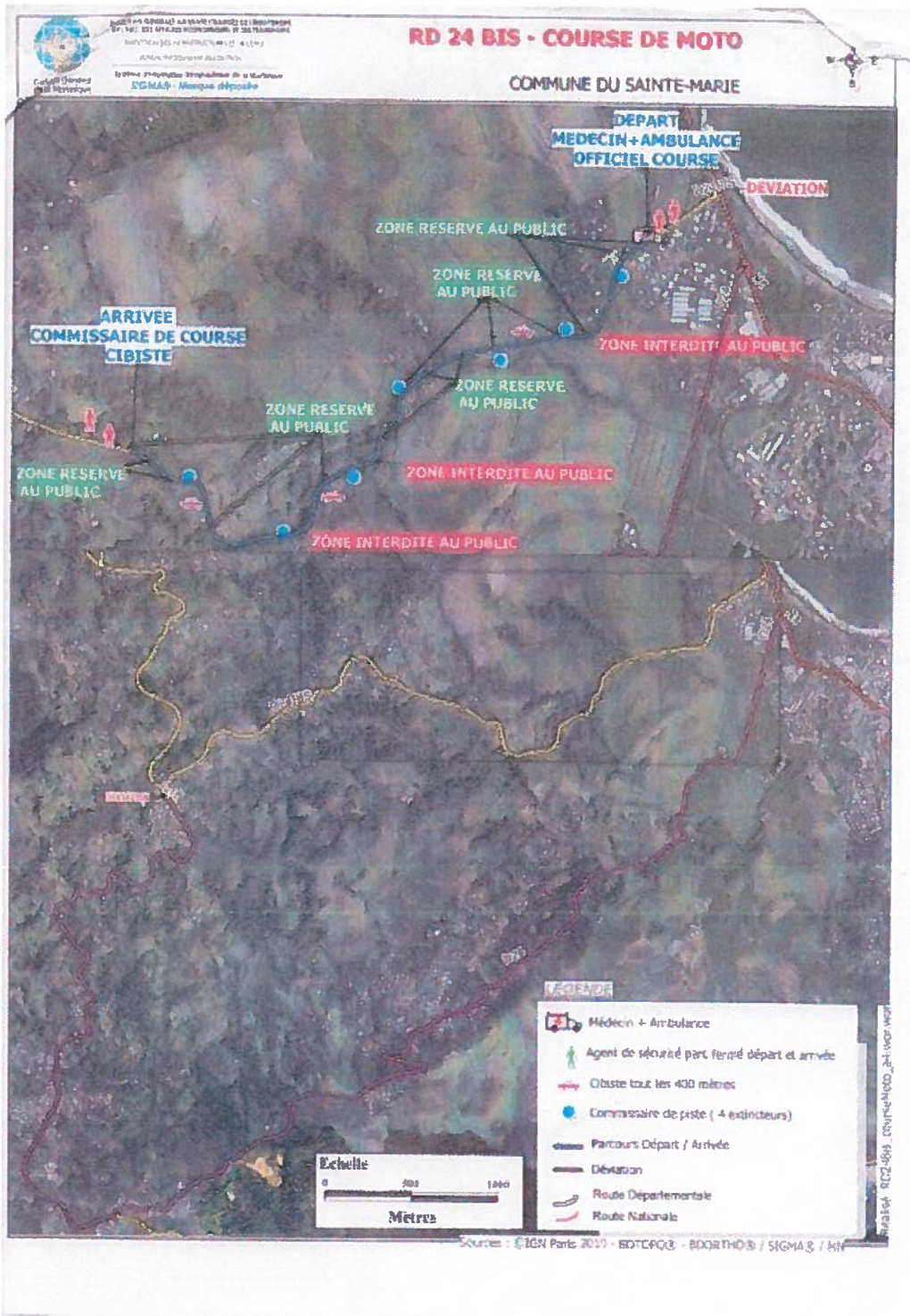
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 29 Mai 2018

Le Sous-préfet



Emmanuel BAFFOUR



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-06-01-002

arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée Championnat Régional Jeunes 2018

course, cycliste, régional jeunes, Robert, Lamentin, François, comité, cycliste, Martinique

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULÉE
« CHAMPIONNAT RÉGIONAL ROUTE JEUNES 2018 »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 05 avril 2018 par le président du comité régional cycliste pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 3 juin 2018,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye WTW (courtier AXA France IARD SA), sous le n° de police responsabilité civile sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2018 au 01/01/2019,

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert, le 31 mai 2018,

Vu l'avis favorable émis par le maire du François, le 9 avril 2018,

Vu l'avis émis par le maire du Lamentin le, 24 avril 2018,

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 17 mai 2018

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Comité Régional Cycliste de Martinique est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «CHAMPIONNAT RÉGIONAL ROUTE JEUNES 2018» le dimanche 3 juin 2018 sur le territoire des communes du Robert, François, Lamentin, empruntant les parcours, ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 120 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.**

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : **L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture**, à savoir :

- organiser la mobilité des 16 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et des 23 signaleurs à moto et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisée avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Les maires du Robert, François, Lamentin,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
La directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 1^{er} Juin 2018

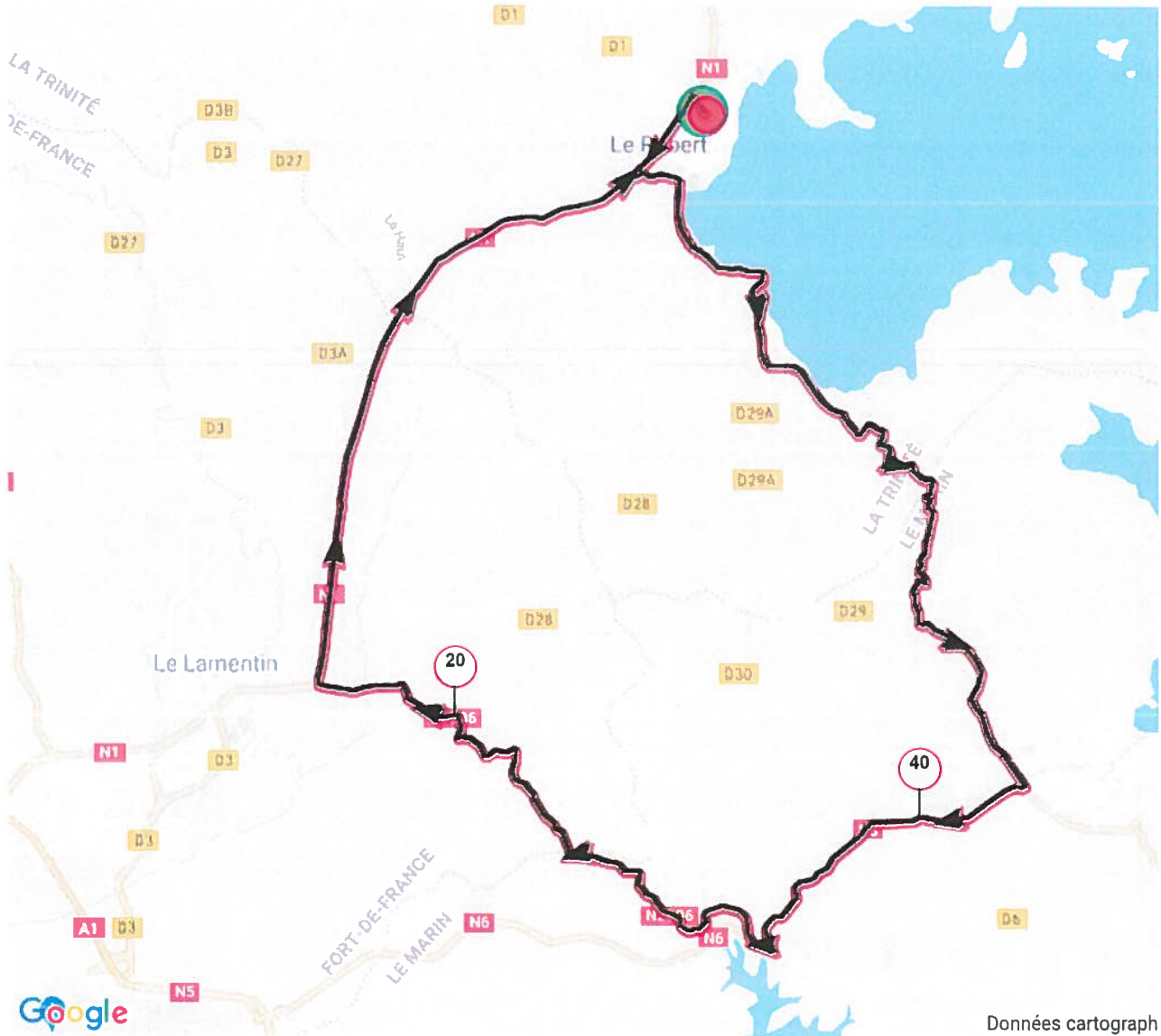
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement adn

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CI



Données cartograph



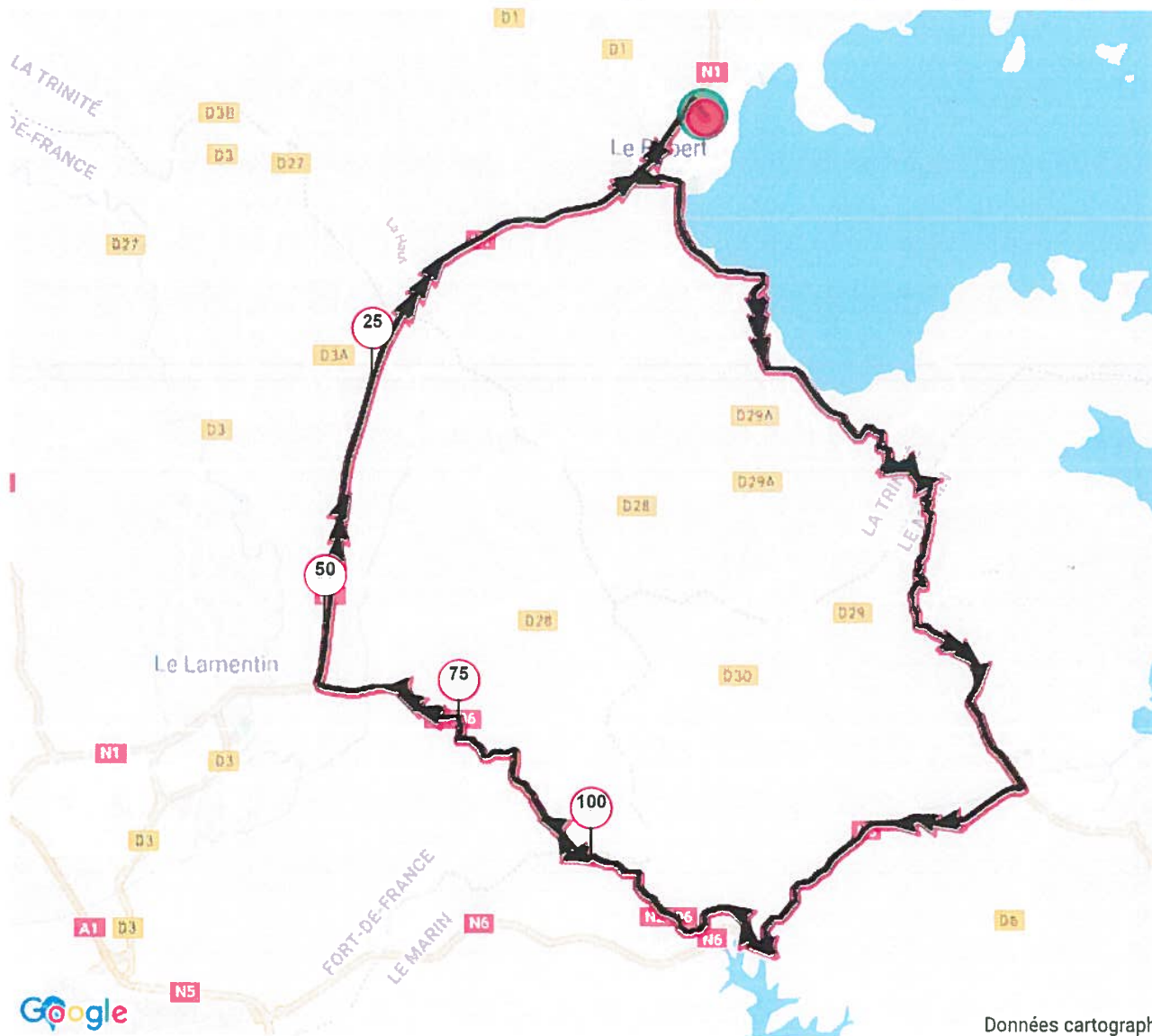
01 JUN 2018

Championnat R
et Dames 2018
Distance : 57.6
Auteur : crc97
ID du parcours



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement adn

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CI



Données cartograph



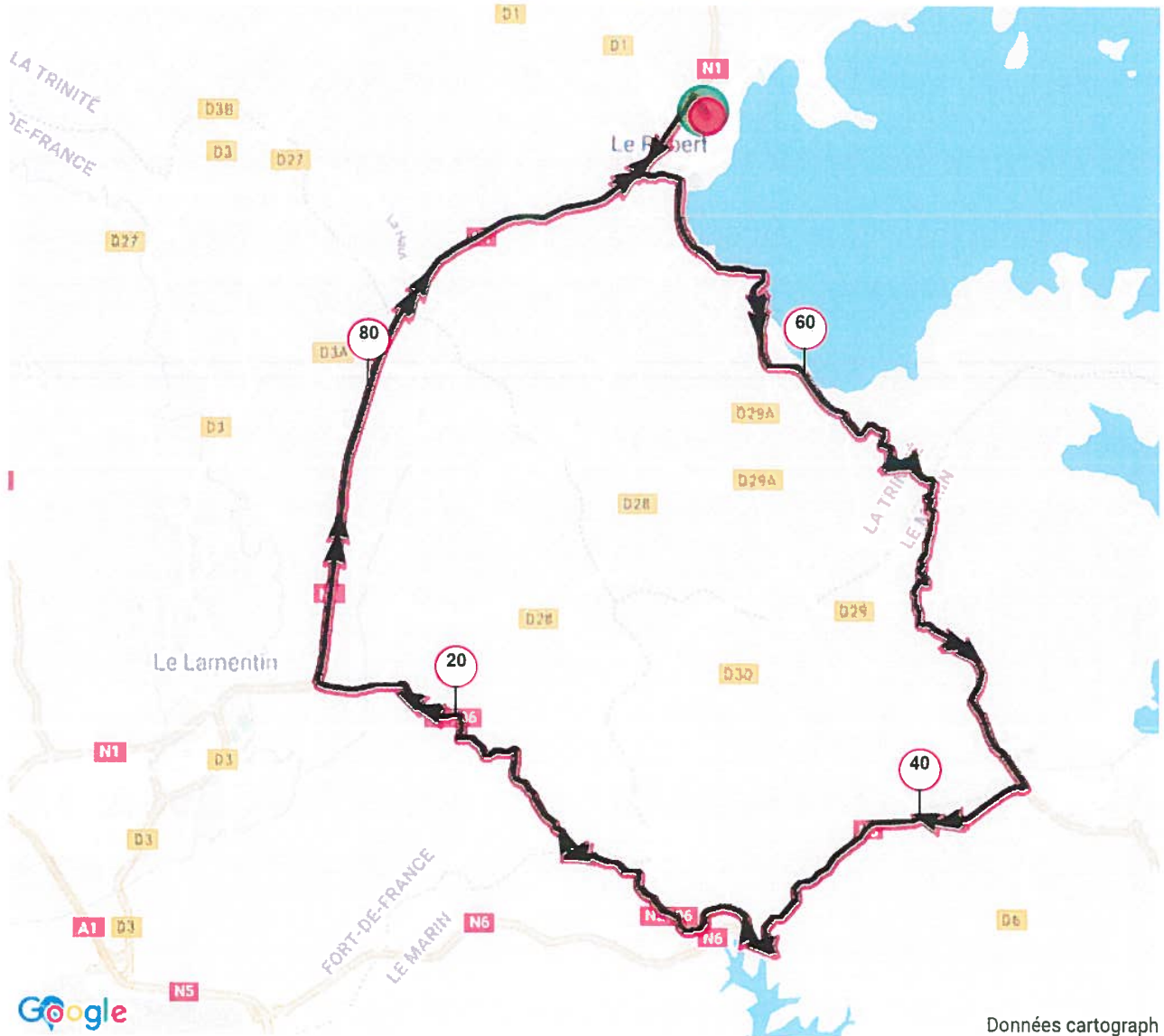
01 JUN 2018

Championnat R 2018
Distance : 112.
Auteur : crc97
ID du parcours



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement adn

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CI



Données cartograph



01 JUIN 2018

Championnat R
et Dames 2018
Distance : 85.1
Auteur : crc97
ID du parcours

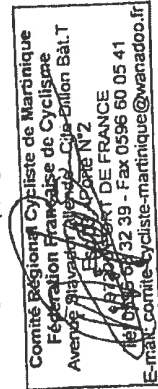
01 JUIN 2018



MOTARDS SECURITE

NOMS	NE LE	PERMIS	IMMATRICULATION	LICENCE FFC	FONCTIONS
ADELAIDE Samuel	19/08/1986	1433FP015162 du 19/01/2013	AJ-863-VF	3397001732	MOTARD
AGRIFFER Micheline	13/05/1974	14268P097988 du 14/05/2008	661-BCM	3397019217	MOTARD
ALLAERT Franck	16/11/1966	850193110350 du 25/01/1985	DY-908-BW	3397003114	MOTARD
ARICAT Felix	08/03/1961	820497300020 du 14/05/2009	DX-860-ND	EN COURS MB	MOTARD
AUGUSTIN-LUCILE Gilles	23/05/1968	881297100342 DU 24/07/2000	522 BAD 972	EN COURS	MOTARD
BOURGEOIS Fabrice	09/03/1975	930397100451 du 26/05/2011	BM-146-RT	3397001735	MOTARD
BURNER Dimitri	09/04/1981	15AH53145 du 19/02/2015	AT-933-KT	3397001179	MOTARD
CERSON Mike	04/06/1974	920797200247 du 04/06/2013	CE-670-LV	3397020132	MOTARD 3513
DUPA Francis	16/08/1963	821097100121 du 22/12/1983	CR-232-XN	3397022008	MOTARD 3508
GAUDIN Marc	28/05/1966	840878200112 du	BZ-005-NA	EN COURS	MOTARD
GODY Bruno	31/07/1970	030697300110 du 14/09/2011	CW-02-6SZ	3397022018	MOTARD
HOCHE Yann	21/11/1992	15AP22547 du 03/08/2015	CN-072-RZ	LICENCE JC231	MOTARD
JACQUES Aimée	31/08/1958	16A164925 du 09/05/2016	DT-460-DC	3397024353	MOTARD
JEAN-LOUIS Felix	19/12/1965	850397100139 du 28/10/1998	CS-347-CG	3397005114	MOTARD 2781
JOSEPH Max	26/07/1961	830597100174 du 11/12/1987	CX-378-ZX	LICENCE EC5L	MOTARD
MAGLOIRE Sonia	25/08/1973	931197100135 du 17/04/2013	AC-982-CX	3397003089	MOTARD
MOMPELAT Daniel	07/10/1963	811097100520 du 09/10/1986	AG-514-WH	3397003062	MOTARD 3515
NICOLET Bruno	30/09/1962	781036200622 du 11/12/1978	CB-338-YZ	3397033180	MOTARD
OULAC Gaël	25/06/1979	950797100226 du 15/01/1998	AM-098-FB	EN COURS	MOTARD
PONSARD Philippe	06/09/1967	850797100128 du 05/10/2001	EG-739-GB	EN COURS	MOTARD
ROME Stéphanie	04/04/1972	900397200028 du 30/10/2012	CX-463-YM	3397001794	MOTARD
SEGOR Jimmy	18/11/1978	961196200286 du 07/11/2001	AR-963-WV	EN COURS	MOTARD
TROMPETTE Olivier	06/03/1973	16A570295 du 26/09/2016	EE-476-SZ	EN COURS	MOTARD

le 01/06/2018





COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2018

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Belème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
COUDIN Eric	14/03/1960	Quartier Cadette 97280 Le Vauclin	820697300069	25/05/2009	B	Marin
HAUTERVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
PILLOME Myriam	28/09/1970	141 Tour Eliane Godissard 97200 Fort de France	890797100590	19/03/1997	B	Fort de France
GONDRY Frédéric	08/08/1951	Quartier rabochon 97212 Saint Joseph		02/03/1973	B	Fort de France
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Mome Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
LIENAFI Michel	15/05/1949	40 rue Rodier 97224 Ducos	770775151465	31/08/1977	B	Paris
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
TABAR François Roger	3/12/1951	Rivière Lézarde 97213 Gros Morne	71865	15/05/1974	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin
LEPEL Jean-Philippe	31/01/1964	Cité Dillon, Bt L 97200 Fort de France	830497100518	12/01/1984	B	Fort de France



01 JUIN 2018



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE France

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com

GELAN Jean Claude						
NATTE Gilbert						
ALPHA Josiane						
TEREAU Roby						

le 05 10 41 2018

LE PRESIDENT DU CLUB CYCLISTE

Comité Régional Cycliste de Martinique
 Fédération Française de Cyclisme
 Avenue Salvador Allendé / Cité Dillon Bât.T
 Esc.3 - Porte N°2
 97200 FORT DE FRANCE
 Tél/ 0596 63 21 39 - Fax 0596 60 05 41
 E-mail comite-cycliste-martinique@wanadoo.fr